



GUIDE DES **BONNES PRATIQUES D'ENTRETIEN** DES BERGES DE COURS D'EAU A DESTINATION DES RIVERAINS



Sommaire

I. Cours d'eau non domaniaux et propriété	3
II. Règlementation	4
II-1. Droits des riverains	4
II-1-a. Droit d'eau	4
II-1-b. Droit de pêche	4
II-1-c. Droit d'extraction de matériaux du lit	4
II-2. Devoirs des riverains	5
II-2-a. Entretien des berges	5
II-2-b. Accès aux berges	5
II-3. Procédures réglementaires	5
II-3-a. Dans quels cas le dépôt d'un dossier Loi sur l'eau est-il obligatoire ?	5
II-3-b. Déclaration ou Autorisation ?	6
II-4. Responsabilité du riverain en cas de pratique de la baignade sur sa propriété	8
II-5. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations.....	8
II-5-a. Compétence GEMAPI et rôle de l'EPAGE HuCA	8
II-5-b. Gestion et entretien des cours d'eau par l'EPAGE HuCA	9
III. Modalités de gestion et d'entretien.....	11
III-1. Les bonnes pratiques.....	11
III-1-a. Prévenir le risque de formation d'embâcles	11
III-1-b. Retirer les embâcles formés	11
III-1-c. Améliorer l'état de la ripisylve par un entretien régulier	12
III-1-d. Débroussailler ses berges	13
III-1-e. Divers	14
III-2. Les pratiques à éviter	15
III-2-a. Entretien régulier :.....	15
III-2-b. Déchets et pollution	16
III-2-c. Protection de berge	16
III-2-d. Divers	16
III-3. Recommandations générales pour l'aménagement et la protection de vos berges.....	17
III-3-a. Entretien des ouvrages réalisés en génie végétal	18

I. COURS D'EAU NON DOMANIAUX ET PROPRIETE

À l'exception du Rhône et de la Durance, les cours d'eau des Bouches-du-Rhône sont dits « non domaniaux ». **Il s'agit de cours d'eau qui ne font pas partie** du domaine public : ils n'appartiennent pas à l'Etat. Ils sont donc **privés** et appartiennent à chacun des **propriétaires** des parcelles qui le bordent, et ce, **jusqu'au milieu du lit** ([article L215-2 du code de l'environnement](#)). C'est le cas pour les différents cours d'eau du territoire de l'Epage HuCA (bassins versant de l'Huveaune, des Aygaldes et autres cours d'eau côtiers).

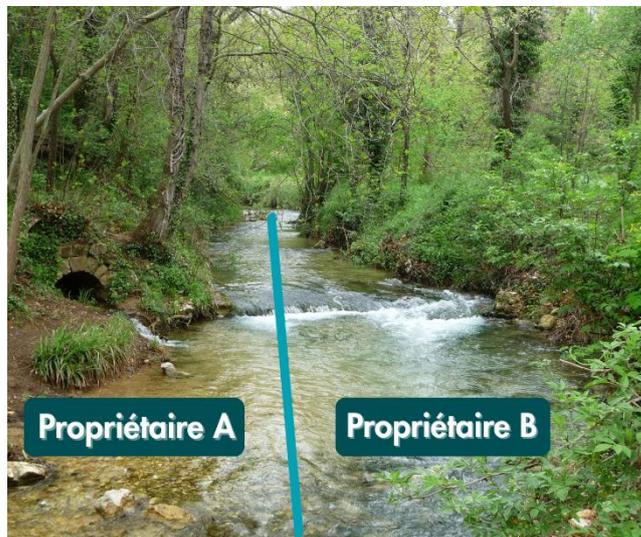


Figure 1 : Limite de propriété en bord de cours d'eau

Si le cours d'eau traverse votre terrain, son lit vous appartient en totalité. En revanche, si elle sépare votre propriété de celle de votre voisin, son lit appartient pour moitié aux propriétaires de chaque rive opposée, suivant une **ligne imaginaire tracée au milieu du cours d'eau** ([article L215-2 du code de l'environnement](#)). Si, au fil du temps, le lit de la rivière se déplace, la ligne séparative suit son mouvement.



La propriété jusqu'au milieu du lit figure très rarement sur le cadastre. Pour autant, la parcelle la plus proche du cours d'eau s'étend bien jusqu'au milieu du lit selon le code de l'environnement.

Si les berges et le lit du cours d'eau sont bien la propriété des riverains, l'eau, elle, est un bien commun.

II. REGLEMENTATION

II-1. Droits des riverains

II-1-a. Droit d'eau

Selon l'article L215-1 du code de l'environnement, les riverains de cours d'eau ont le droit d'utiliser l'eau courante qui borde leur propriété dans les limites prévues par la loi ([article L215-1 du code de l'environnement](#)). Cela implique notamment de maintenir le débit minimum biologique du cours d'eau en évitant impérativement toute mise à sec et de respecter les restrictions de prélèvements prévus par les « arrêtés sécheresse ».

Les riverains peuvent se tenir informés à tout moment du niveau de sécheresse et consulter les différents arrêtés en consultant le site [VigiEau](#).

II-1-b. Droit de pêche

Les propriétaires riverains bénéficient du droit de pêche sur leur propriété, jusqu'au milieu du lit du cours d'eau. Pour exercer ce droit, il est toutefois nécessaire de s'acquitter de la taxe piscicole et d'adhérer à une association de pêche.

II-1-c. Droit d'extraction de matériaux du lit

Les propriétaires riverains peuvent, sur les terrains qui leur appartiennent, prélever les produits naturels et d'extraire du cours d'eau de la vase, du sable et des pierres à la condition de ne pas modifier le régime des eaux ([article L215-2 du code de l'environnement](#)). Ces prélèvements sont toutefois soumis à une réglementation ; un accord de la police de l'eau est conseillé avant toute intervention.

La déstabilisation du profil d'équilibre du cours d'eau qui peut être engendrée par ce type d'activité peut entraîner des conséquences importantes sur la tenue des berges, l'écoulement des eaux et la vie aquatique.

II-2. Devoirs des riverains

II-2-a. Entretien des berges

Chaque propriétaire riverain d'un cours d'eau privé est tenu à son entretien régulier ([article L215-14 du code de l'environnement](#)). Pour autant, il est nécessaire de respecter certaines règles. En effet, cet entretien doit permettre le bon **écoulement des eaux** tout en favorisant l'atteinte du **bon état écologique** du cours d'eau.

Cela concerne notamment l'entretien de la végétation (élagage, taille, recépage), le retrait des embâcles, des accumulations de bois ou de déchets, la gestion des accumulations de sédiments.

La suite de ce guide présente les bonnes pratiques à mettre en place pour cet entretien.

II-2-b. Accès aux berges

Les propriétaires riverains sont tenus d'accorder un droit de passage aux services de la police de l'eau.

Par ailleurs, l'EPAGE HuCA réalise également l'entretien des cours d'eau (voir chapitres suivants) dans certaines situations grâce à des arrêtés préfectoraux de déclarations d'intérêt général. Ceux-ci demandent également aux riverains des cours d'eau concernés d'accorder un droit de passage aux agents de l'EPAGE HuCA et aux entreprises de travaux attributaires de ses marchés d'entretien.

II-3. Procédures réglementaires

II-3-a. Dans quels cas le dépôt d'un dossier Loi sur l'eau est-il obligatoire ?

Tous les milieux aquatiques sont concernés : eaux superficielles (cours d'eau, lacs, etc.) ou souterraines (prélèvements, etc.), zones inondables, zones humides, ...

Si votre **projet** est susceptible d'avoir un **impact direct ou indirect sur ces milieux**, vous devez consulter la nomenclature IOTA ([article R214-1 du code de l'environnement](#)) afin de savoir si vous devez **déposer un dossier** de Déclaration ou d'Autorisation au titre de la Loi sur l'eau.

L'entretien courant des cours d'eau, tel que décrit au chapitre II-2-a ne nécessite généralement pas de déclaration ou d'autorisation préalable.

II-3-b. Déclaration ou Autorisation ?

Le **type de procédure** à suivre (Déclaration ou Autorisation) se fera en fonction de la **nature de votre projet**.

Un projet se définit comme une Installation, un Ouvrage, des Travaux ou des Activités pouvant avoir un impact sur un milieu aquatique. En premier lieu, vous devez donc vérifier si votre projet est soumis aux prescriptions de la Loi sur l'eau par le biais de la nomenclature IOTA ([article R214-1 du code de l'environnement](#)).

Selon les caractéristiques de votre projet et les seuils atteints dans les rubriques concernées de cette nomenclature, vous devez réaliser un **dossier Loi sur l'eau** relevant du régime de **Déclaration** (noté « (D) » dans la nomenclature), ou d'**Autorisation** (noté « (A) » dans la nomenclature).

Déclaration

L'activation d'au moins une rubrique de la nomenclature IOTA au titre d'une déclaration loi sur l'eau impose au porteur de projet de suivre la **procédure de déclaration IOTA**.

Une téléprocédure est disponible à cette adresse pour effectuer les déclaration loi sur l'eau : <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R62929>

Dans les 15 jours suivant le dépôt, le demandeur reçoit un **récépissé de déclaration** en cas de dossier complet, ou un accusé de réception demandant des pièces et informations complémentaires en cas de dossier incomplet.

Le préfet peut ensuite s'opposer à la déclaration ou notifier des prescriptions spécifiques dans les deux mois suivant l'émission du récépissé (un silence de l'administration durant ce délai de deux mois vaut décision d'acceptation de début de travaux).

Le demandeur ne peut donc commencer les travaux avant ce délai de deux mois ou avant d'avoir transmis les compléments demandés par l'administration.

Autorisation

L'activation d'au moins une rubrique de la nomenclature IOTA au titre d'une autorisation loi sur l'eau impose au porteur de projet de suivre la **procédure d'autorisation environnementale**.

Une téléprocédure est disponible à cette adresse pour déposer une demande d'autorisation environnementale : <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R62929>

L'ensemble des informations relatives à la procédure d'autorisation environnementale est disponible à cette adresse : <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F37901>

Cette procédure est beaucoup plus longue et les délais doivent être anticipés. L'autorisation peut par exemple exiger la réalisation d'une étude faune-flore imposant deux passages annuels. Elle implique également la tenue d'une enquête publique. Par ailleurs, les délais d'instruction par les services de l'État sont plus longs que pour une procédure de déclaration.

En cas d'aboutissement de la procédure, un arrêté préfectoral portant autorisation environnementale est publié.



À ne pas faire !

- Réaliser un projet ayant un impact sur le milieu aquatique sans vous informer de la législation en vigueur.
- Occulter **les incidences** potentielles de votre projet sur les milieux aquatiques.
- **Réaliser votre projet** soumis à la loi sur l'eau **sans avoir obtenu la validation** préalable de l'Administration.

Tout défaut d'Autorisation ou de Déclaration est passible de sanctions administratives et/ou pénales prévues au Code de l'Environnement. **Vous pouvez être contrôlé avant, pendant et après la réalisation de votre projet.**



Figure 2 : Contrôle réalisé par des agents assermentés de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), source OFB

II-4. Responsabilité du riverain en cas de pratique de la baignade sur sa propriété

L'article 644 du Code civil attribue aux riverains un droit d'usage privilégié sur les eaux des cours d'eau non domaniaux et cette eau fait partie des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous.

En conséquence, le propriétaire peut pratiquer une activité de baignade sur la part du lit qui lui appartient, sauf si un arrêté municipal ou préfectoral l'interdisait. Il engage alors sa responsabilité, en principe couverte par son assurance civile. En revanche, sa responsabilité ne peut pas a priori être recherchée si des utilisations du plan d'eau étaient effectuées sans son accord. Par mesure de précaution, la mise en place d'un panneau « baignade interdite » est conseillée.

II-5. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

II-5-a. Compétence GEMAPI et rôle de l'EPAGE HuCA

En 2014, la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) crée une compétence exclusive et obligatoire relative à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations (GEMAPI), entrée en vigueur en 2018. Le contenu de cette compétence GEMAPI est cadré par les items 1°, 2°, 5° et 8° de [l'article L211-7 du code de l'environnement](#).

Cette compétence est confiée aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), à savoir la métropole Aix-Marseille Provence et la communauté d'agglomération Provence Verte sur le territoire d'intervention de l'EPAGE HuCA. Ces deux établissements ont délégué et transféré une partie de la compétence GEMAPI à l'Établissement public d'aménagement et de gestion des eaux Huveaune – Côtiers – Aygalades (EPAGE HuCA), dont la mission d'entretien des cours d'eau.

Créé en 1963 pour réduire le risque d'inondation, l'EPAGE HuCA (ex-syndicat mixte du bassin versant de l'Huveaune - SMBVH) gère actuellement, au titre de la GEMAPI, les bassins versants de l'Huveaune et des Aygalades ainsi que les bassins versants côtiers de la baie de la Métropole Aix-Marseille-Provence (de Fos-sur-Mer à la Ciotat). Cela représente un linéaire total de cours d'eau de 540 km, répartis sur 40 communes.

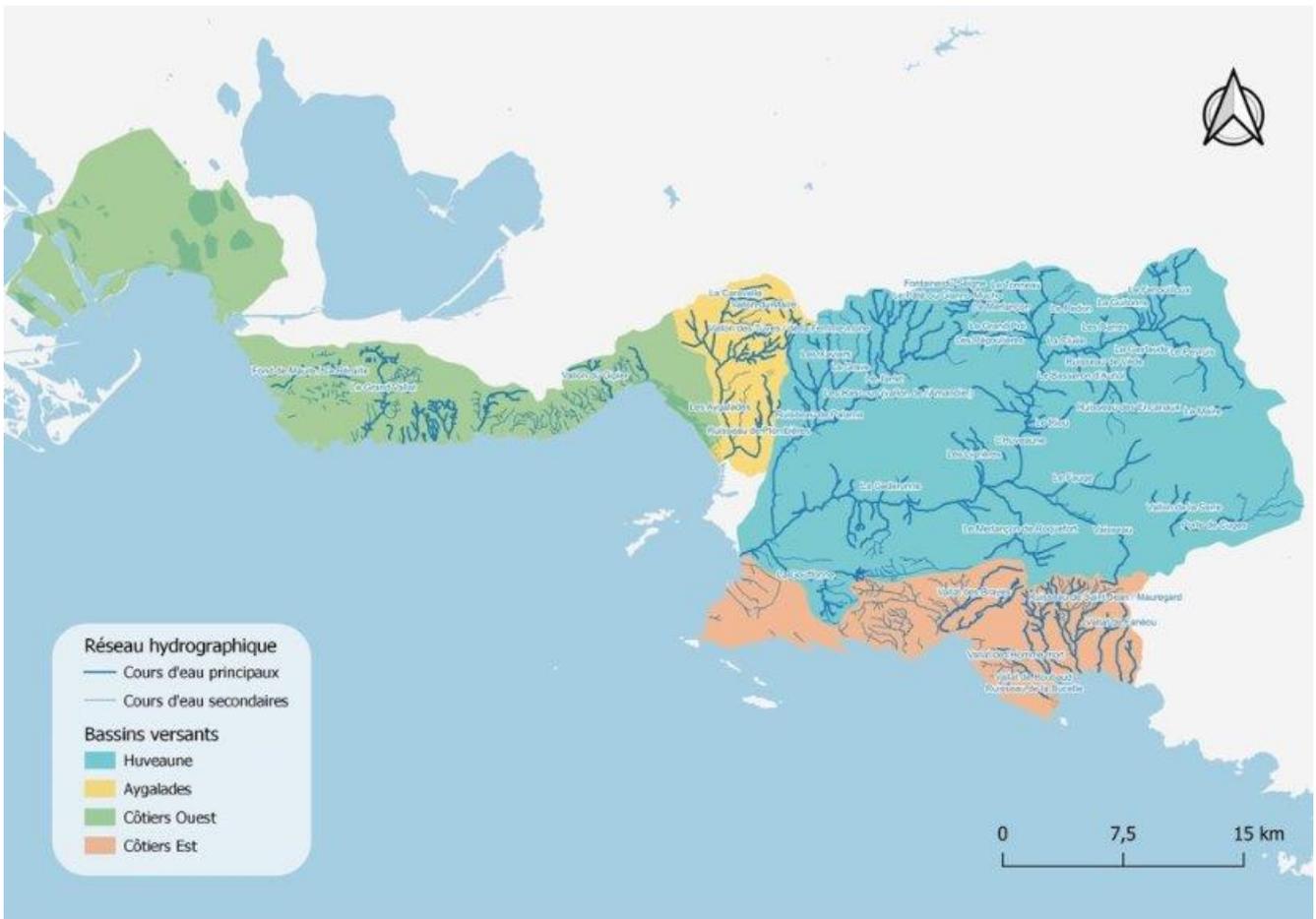


Figure 3 : Territoire de gestion de l'EPAGE HuCA

Il a notamment pour mission la prévention du risque inondation ainsi que la préservation et la restauration du bon état écologique des cours d'eau et des milieux aquatiques. Il réalise l'entretien courant des cours d'eau sur les parcelles publiques et sur les parcelles privées dès lors que l'intérêt général est justifié, grâce à une Déclaration d'Intérêt Général (DIG).

Différents acteurs publics, dont l'EPAGE HuCA via son équipe terrain, ont la capacité de vérifier les bonnes dispositions de l'entretien des cours d'eau par les propriétaires riverains et déploient une vigilance accrue sur tous les aménagements à proximité des cours d'eau.

II-5-b. Gestion et entretien des cours d'eau par l'EPAGE HuCA

L'EPAGE HuCA se substitue dans certaines situations aux propriétaires riverains pour l'entretien des cours d'eau. Cela permet entre autres de garantir un entretien cohérent à l'échelle des différents bassins versants et d'assurer que les opérations relevant de l'intérêt général sont bien réalisées, notamment celles permettant de réduire le risque inondation.

Pour ce faire, les technicien·nes de rivière de l'EPAGE HuCA mettent en œuvre un plan pluriannuel de gestion et d'entretien (PPGE) des cours d'eau du territoire de gestion de l'EPAGE HuCA.

Ce PPGE comprend la réalisation d'un état des lieux du territoire à partir duquel sont définies différentes actions d'entretien, dont :

- La surveillance des cours d'eau de manière régulière et à la suite de crues
- L'entretien et la gestion de la ripisylve (débroussaillage, gestion des embâcles, gestion des espèces exotiques envahissantes, plantations, etc.)
- Le traitement des atterrissements (accumulation de sédiments) problématiques par scarification
- Le confortement de berges en génie végétal sur les secteurs où l'intérêt général est caractérisé.

Au-delà de cette planification, les équipes de l'EPAGE HuCA répondent également toute l'année aux signalements des riverains et des collectivités.

 Sur le site internet de l'EPAGE HuCA vous retrouverez les éléments décrits dans ce guide <https://www.epagehuca.fr/je-suis-riverain/>

Vous aurez aussi la possibilité de signaler une anomalie sur le cours d'eau via le lien suivant <https://www.epagehuca.fr/comment-signaler-une-anomalie-sur-un-cours-deau/>

III. MODALITES DE GESTION ET D'ENTRETIEN

III-1. Les bonnes pratiques

*L'entretien des berges et du lit doit se faire de façon **sélective** et **localisée** pour ne pas **dégrader l'état écologique** du cours d'eau. Il doit répondre à la prévention du risque sur les secteurs à enjeux comme les secteurs densément urbanisés et doit être raisonné afin de ménager les milieux aquatiques et terrestre et assure leur diversité sur un même bassin versant.*

L'entretien régulier consiste à procéder de manière périodique aux opérations suivantes :

III-1-a. Prévenir le risque de formation d'embâcles ¹

- **Supprimer** les **troncs** et les **branches** menaçant de se coucher dans la rivière
- **Elaguer** les **branches** qui penchent sur la rivière et qui retiennent les éléments flottants
- **Tailler** les **buissons** dont les branches envahissent le lit
- **Eviter** le **stockage** de **matériaux** et de déchets de tous types (déchets verts, de travaux, ...) sur vos berges



III-1-b. Retirer les embâcles formés

- **Retirer** les **accumulations** de bois morts et matières diverses créant des **entraves à l'écoulement des eaux**
- **Retirer** les **arbres** du lit mineur et des berges, tombés ou transportés par le courant
- **Nettoyer** les **berges** et le lit afin d'éviter l'accumulation de déchet de toute nature



Figure 4 : Arbres et branches couchés en travers de la rivière pouvant être à l'origine de dégâts en cas de crue

¹ Les embâcles sont des accumulations de matériaux flottants dans le lit. Ils sont essentiellement constitués de bois mort (branches, tronc, etc.). Ils présentent de nombreux avantages pour les écosystèmes aquatiques mais peuvent aussi représenter un risque pour certains ouvrages et activités notamment lorsqu'ils se forment au niveau des piles de pont ou bouchent le lit mineur.

III-1-c. Améliorer l'état de la ripisylve par un entretien régulier

Pour en savoir plus sur la ripisylve, voir l'annexe 3.

- **Assurer la bonne implantation de la ripisylve** en respectant les strates sur la berge, comme illustrée sur la Figure 5 :
 - **Strate arborée** en haut et en arrière de berge : maintien de la berge, sans gêner l'écoulement de l'eau (érables, frênes, tilleuls, etc.)
 - **Strate arbustive** en milieu de berge et sur le talus : maintien la berge, et transparence en cas de montée des eaux (Fusain, Cornouiller sanguin, Aubépine, Sureau, etc.)
 - **Arbustes souples et herbacées** en pied de berge : maintien la berge, effet « peigne » qui ne gêne pas l'écoulement de l'eau tout en la dissipant son énergie (Saule pourpre ou drapé, plantes héliophytes)



Figure 5 : implantation adaptée des strates végétales composant la ripisylve, Source : Préfecture du Cher

- Réaliser un **débroussaillage sélectif** visant à supprimer le surplus de végétation autour des jeunes plants afin de leur fournir les conditions favorables à leur développement futur : place, eau, luminosité, etc.
- **Supprimer** progressivement les **arbres inadaptés** aux **berges** (cultivars de peupliers, pins, etc.), et limiter la progression des **espèces invasives** : canne de Provence, renouée du Japon, ailante, raisin d'Amérique. **La gestion des plantes exotiques envahissantes nécessite la mise en place**

de mesures adaptées pour éviter leur dissémination. Contactez les techniciens de l'EPAGE HuCA pour toute question.



Figure 6 : de gauche à droite : Ailante, Raisin d'Amérique, Canne de Provence, Renouée du Japon

- **Favoriser** (plantation et entretien) la présence et le développement **d'espèces adaptées** pour la bonne tenue des berges : aulnes, saules, frênes, sureau, etc. Une liste d'espèces adaptées est disponible en annexe 4.

Les végétaux poussant spontanément présentent généralement un meilleur taux de pousse tout en nécessitant moins d'entretien. Ils sont à privilégier.

Favoriser les **espèces locales et adaptées qui améliorent le paysage** (buisson fleuri et à baies) et qui procurent un abri et une ressource de nourriture pour la **faune** (aubépine, cornouiller, fusain, saules, etc.)



Figure 7 : Utilisation d'essences adaptées pour la restauration de la ripisylve, l'Huveaune à St-Marcel, juin 2016 (à gauche) et avril 2025 (à droite)

- **Planter et bouturer des saules** au niveau des berges érodées et non protégées par des arbres.

III-1-d. Débroussailler ses berges

Assurer un **débroussaillage régulier et sélectif** sur la berge, en le renforçant en pied de berge afin d'assurer le bon écoulement de l'eau et éviter la formation d'embâcle. En effet, la végétation en pied

de berge (roncier, cannes, etc.) peut retenir de nombreux rémanents et créer un obstacle à l'écoulement.



Figure 8 : Tronçons non entretenus – présence de Cannes (à gauche) et de ronces (à droite) créant un obstacle à l'écoulement des eaux

Cependant, cette même végétation en pied de berge représente aussi une zone refuge pour la faune et joue un rôle mécanique anti-affouillement par le travail racinaire. Ainsi, et ce de manière générale, ces opérations de gestion et d'entretien sont à déployer de manière sélective, saisonnière, et à proportionner avec les enjeux (pont à l'aval, bâti sur berge ...), ou l'absence d'enjeux sur le secteur

III-1-e. Divers

- **Déstabiliser** ou **déplacer** quelques petits **atterrissements²** localisés de sédiments, à condition de ne pas modifier sensiblement la forme du gabarit de la rivière. **Attention**, la présence de tout **engin** de chantier dans le **lit** des cours d'eau est strictement **règlementée**.
- Dans la mesure du possible, intervenez sur les berges en période de **repos de végétation**, entre **octobre et février**. Votre impact sur les cycles de la faune et de la flore sera moindre.
- **Arrosez** votre berge le **soir** plutôt que le matin pour éviter l'évaporation et renseignez-vous sur les arrêtés sécheresse ([site VigiEau](#)).



Figure 9 : Atterrissement dans l'Huveaune

² Atterrissement : Dépôts de matériaux alluvionnaires (galets, graviers, sables, etc.) déposés notamment lors des phases de crues, par le cours d'eau dans des zones de moindre courant. Ils forment des bancs qui modifient la dynamique fluviale. En l'absence de remobilisation des sédiments, ces atterrissements se végétalisent naturellement et peuvent parfois être préjudiciables au bon écoulement des eaux et dangereux en période de crue.

III-2. Les pratiques à éviter

III-2-a. Entretien régulier :

- **Ne pas curer** (retirer des alluvions) du cours d'eau **sans expertise préalable** : les dépôts de matériaux sont des processus naturels. Dans la plupart des cas, ces matériaux se remobiliseront à la crue suivante. De plus, les opérations de prélèvement et d'extraction de matériaux peuvent entraîner des conséquences importantes : érosion des berges, déstabilisation de protections de berges ou de piles de pont, aggravation de l'impact des crues en aval, etc. Le curage des cours d'eau impacte les écosystèmes aquatiques : destruction d'habitats ou d'espèces protégées, etc. et est soumis à la réglementation IOTA (voir chapitre II-3).
- **Ne pas opérer un débroussaillage trop drastique** (trop régulier, sur toute la berge, non sélectif, etc.), au risque d'entraîner des problèmes d'érosion, de limiter le développement des jeunes plants forestiers, de détruire des habitats, d'augmenter l'ensoleillement du lit et de réchauffer les eaux risquant ainsi de déstabiliser ses écosystèmes.
- **Éviter les coupes rases (dites « coupe à blanc »)** d'espèces végétales nécessaires au fonctionnement des cours d'eau, qui détruisent les milieux et favorisent le développement des espèces invasives.
- **Éviter la plantation d'espèces d'arbres inadaptées** en bords de berge (Mimosas d'hiver, peupliers cultivars, robiniers faux acacias, platanes, etc.) et d'**invasives** citées au paragraphe III-1-c.
- **Ne pas déposer les débris végétaux** issus de l'entretien du jardin dans le lit du cours d'eau ou sur la berge. Il s'agit de déchets verts qui, comme tout déchet, ne doivent pas être abandonnés dans l'environnement et sont soumis à des règles de gestion.
- **Ne pas utiliser de désherbant** à proximité de cours d'eau (la réglementation en vigueur interdit une utilisation à moins de 5 mètres de la berge, cette distance pouvant s'étendre jusqu'à 100 mètres selon les produits).
- **Ne pas abattre un arbre dépérissant ou mort** lorsqu'il ne représente pas (encore) un réel danger **d'embâcle** : il constitue un lieu de refuge pour la faune (insectes, pics, chauves-souris, chouettes, etc.). Une bonne pratique en cas de risque de chute avéré consiste à retirer le houppier de l'arbre et à conserver le tronc sur pied. Cela réduit la prise au vent de l'arbre, limitant le risque de chute, et permet de conserver de nombreux habitats pour la faune.
- Dans tous les cas, **s'abstenir d'enlever les souches d'arbre, à part si elles présentent un risque d'érosion pour la berge.**

III-2-b. Déchets et pollution

- **Ne pas jeter de déchets** (huile usagée, plastiques, ferrailles, gravats, etc.) sur les berges ou dans le lit car ils peuvent provoquer des pollutions du milieu naturel. Ces dépôts favorisent également la prolifération des plantes envahissantes au dépend des espèces locales. Les déchets verts sont souvent emportés et peuvent créer des embâcles en aval et être à l'origine de débordements. Ils étouffent également la végétation présente sur les berges.



Figure 10 : pollution de l'Huveaune aux hydrocarbures

- À noter que tout rejet à proximité d'un cours d'eau dans un réseau pluvial par exemple, finira par impacter le milieu naturel car se rejetant directement dans celui-ci.
- **L'utilisation de gravats, de déchets de chantier, de voiture ou carcasse en tout genre, de poteaux EDF déclassés, de poteau de ligne de chemin de fer, de restes de démolition, pour la consolidation et le maintien de votre berge est interdit.**

III-2-c. Protection de berge

- Eviter d'**enrocher les berges** et ne pas mettre en œuvre d'**aménagement des berges avec des matériaux inadaptés** (soutènement avec des carcasses de voiture, des tôles ondulées, utilisation de dépôt de BTP, etc.), au risque de voir ces éléments constituer un risque plus en aval en cas d'obstruction d'un pont. L'utilisation des techniques de confortement en génie végétal est à privilégier. Les équipes de l'EPAGE HuCA peuvent vous conseiller à ce sujet.
- **Ne pas fragiliser les berges** : désherbage chimique, limiter le passage des engins, etc.

III-2-d. Divers

- **Evitez de pénétrer dans l'eau entre début octobre et fin février**, pour ne pas piétiner et colmater les frayères (lieu de reproduction de la faune piscicole)
- Ne prélevez pas d'eau en période d'étiage, conformément aux arrêtés sécheresse consultables sur le site <https://vigieau.gouv.fr/>

III-3. Recommandations générales pour l'aménagement et la protection de vos berges

Le **fonctionnement naturel** des cours d'eau implique **l'érosion** des berges à certains endroits, ainsi que le **dépôt de matériaux** à d'autres, entraînant parfois le **remodelage** de son profil. Ce phénomène est **naturel** et **nécessaire** au bon équilibre physique du cours d'eau. **Il n'est pas obligatoire d'intervenir** sauf si de fortes dégradations surviennent sur vos berges et constituent des menaces.

Les protections de berges en techniques végétales ne sont pas soumises à déclaration ou autorisation au titre de la Loi sur l'Eau mais permettent surtout d'apporter une solution adaptée et naturelle à ces désordres.

La décision quant à l'utilisation d'une technique en génie civil ou en génie végétal appartient au propriétaire qui doit dimensionner son projet en fonction des enjeux à protéger et de la réglementation en vigueur.



Figure 11 : Confortement de berge en technique végétale - ici réalisation de fascine de saule

Les principales techniques :

- Fascine
- Bouturage
- Tressage
- Plantation
- Ensemencement
- Peignes végétaux

Vous pouvez vous rapprocher des agents de l'EPAGE HuCA afin d'obtenir des conseils sur ces techniques de génie végétal.

III-3-a. Entretien des ouvrages réalisés en génie végétal

Dans le cas où l'EPAGE HuCA aurait réalisé un aménagement en **génie végétal** sur vos berges, il est nécessaire de **l'entretenir** afin d'en assurer sa **pérennité**. Cet entretien dépendra surtout de la situation de l'ouvrage dans le cours d'eau et du développement végétal souhaité.

Le **développement** de la **végétation** des ouvrages en pied de berge peut devenir **trop important** et nécessiter une intervention pour maintenir une certaine section d'écoulement. Pour cela, il est nécessaire de procéder tous les **3 à 5 ans à une coupe sélective** des rejets entravant l'écoulement des eaux.

Cette coupe sélective est bénéfique à la végétation, si elle est réalisée **entre octobre et février** : revitalisation de la végétation et renforcement de l'ouvrage.

Dans le cas où l'on souhaite remplacer progressivement les saules ou compléter la végétation présente par d'autres essences, on procédera à un **recépage** régulier des saules pour favoriser les autres espèces.



Figure 12 : Fascine de saules dont le développement est susceptible, à terme, de constituer un obstacle à l'écoulement

Pour toute question à propos d'un entretien de berge ou de travaux de confortement, contactez

l'EPAGE HuCA : contact@epagehuca.fr

Pour signaler une anomalie sur le cours d'eau :

- *Utilisez le formulaire sur le site de l'EPAGE HuCA : <https://www.epagehuca.fr/comment-signaler-une-anomalie-sur-un-cours-deau/>*
- *Joignez les techniciens de rivière :*
 - *Antoine DEBES, responsable du pôle terrain : 06 38 04 76 60*
 - *Thomas LACAZE : 06 38 04 30 41*
 - *Reda BOUCID : 07 52 05 31 78*
 - *Chloé CHABAUD : 06 56 69 40 75*

Annexe 1 - Extraits du code de l'environnement

Voici quelques articles du [code de l'environnement](#) qui vous concernent si vous souhaitez mettre en œuvre des travaux susceptibles d'impacter les milieux aquatiques :

[Article L215-1](#) : Les riverains n'ont le droit d'user de l'eau courante qui borde ou qui traverse leurs héritages que dans les limites déterminées par la loi. Ils sont tenus de se conformer, dans l'exercice de ce droit, aux dispositions des règlements et des autorisations émanant de l'administration.

[Article L215-2](#) : Le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives.

Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit, suivant une ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau, sauf titre ou prescription contraire.

Chaque riverain a le droit de prendre, dans la partie du lit qui lui appartient, tous les produits naturels et d'en extraire de la vase, du sable et des pierres, à la condition de ne pas modifier le régime des eaux et d'en exécuter l'entretien conformément à l'article [L. 215-14](#).

Sont et demeurent réservés les droits acquis par les riverains ou autres intéressés sur les parties des cours d'eau qui servent de voie d'exploitation pour la desserte de leurs fonds.

[Article L215-14](#) : **Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 8 JORF 31 décembre 2006**

Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des chapitres Ier, II, IV, VI et VII du présent titre, le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.

[Article L215-18](#) : Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 8 JORF 31 décembre 2006

Pendant la durée des travaux visés aux articles [L. 215-15](#) et [L. 215-16](#), les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les

entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants

[Article L214-2](#) : Modifié par Ordonnance n°2005-805 du 18 juillet 2005 - art. 2 JORF 19 juillet 2005

Les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article [L. 214-1](#) sont définis dans une nomenclature, établie par décret en Conseil d'Etat après avis du Comité national de l'eau, et soumis à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques compte tenu notamment de l'existence des zones et périmètres institués pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques.

Ce décret définit en outre les critères de l'usage domestique, et notamment le volume d'eau en deçà duquel le prélèvement est assimilé à un tel usage, ainsi que les autres formes d'usage dont l'impact sur le milieu aquatique est trop faible pour justifier qu'elles soient soumises à autorisation ou à déclaration.

Annexe 2 - Extraits de la nomenclature IOTA

Les travaux sur les cours d'eau peuvent être soumis à des procédures réglementaires. La nomenclature définie à l'[article R214-1 du code de l'environnement](#), dite nomenclature IOTA (installations, ouvrages, travaux ou activités) liste ces cas de figure. Voici un extrait des principales rubriques concernées par les travaux en cours d'eau.

3. 1. 1.0. Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :

1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;

2° Un obstacle à la continuité écologique :

a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;

b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).

Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.

3. 1. 2.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :

1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;

2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).

Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.

3. 1. 4.0. Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :

1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ;

2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).

3. 1. 5.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :

1° Destruction de plus de 200 m²

Annexe 3 - La ripisylve

La forêt riveraine, rivulaire ou **ripisylve** est l'ensemble des formations boisées, buissonnantes et herbacées présentes sur les rives d'un cours d'eau, d'une rivière ou d'un fleuve.

Elle comprend :

- Un boisement de berge
- Une forêt alluviale (en zone naturelle d'épanchement des crues)

Elle est le dernier lien entre milieu terrestre et aquatique.

L'importance des végétaux sur les berges ?

- Les végétaux jouent un rôle primordial dans le maintien des berges grâce à leurs racines.
- Ils participent à l'épuration des eaux (absorption de polluants par les racines)
- Ce sont des lieux de vie pour la faune (insectes, amphibiens, oiseaux, ...)
- L'ombrage procuré à la rivière limite les montées en température de l'eau et le développement excessif des algues pendant la période estivale

Les principaux rôles de la ripisylve :

Protection des berges contre l'érosion : l'enracinement en profondeur des arbres et des arbustes constituant la ripisylve permet le bon maintien des berges. Les racines des arbres fixent les berges, limitant ainsi l'érosion.

Dissipation du courant : la ripisylve offre des « obstacles » à la rivière et dissipe ainsi sa force, limitant l'érosion excessive (les forces engendrées par la rivière sont en équilibre permanent : s'il n'y avait pas cette dissipation, elle serait reportée ailleurs ; pendant les crues, les végétaux freinent l'eau, ils brisent le courant et protègent les berges aval d'une érosion trop forte).

Zone tampon, épuration et fixation des nitrates, des phosphates des terres agricoles : les végétaux, le sol et les microorganismes constituent un filtre naturel pour la pollution qui arrive à la rivière. Les nitrates, phosphates et molécules phytosanitaires sont fixés par les plantes, le sol ou sont dégradés par les microorganismes, ce qui évite ainsi un rejet direct dans la rivière.

Participation à l'autoépuration de la rivière : les végétaux de la ripisylve pompent également les polluants organiques directement dans la rivière et participent ainsi à l'autoépuration naturelle.

Zone ressource et de refuge : la ripisylve est un lieu de ressource de nourriture, un lieu de reproduction, de refuge et de vie pour de nombreuses espèces animales, végétales, terrestres et aquatiques.

Effet corridor : une certaine continuité de l'écosystème rivière / ripisylve permet de former un couloir qui peut relier deux biotopes identiques. Ils pourraient être isolés dans le cas contraire. C'est également un repère pour la faune lors des migrations d'oiseaux par exemple.

Ombrage des eaux : l'ombre apportée par la ripisylve sur la rivière permet de limiter l'été l'augmentation de la température de l'eau.

Effet brise-vent : la ripisylve a également un effet brise vent. Des études ont démontré le gain de production des parcelles agricoles protégées par le vent.

Annexe 4 - Liste des espèces végétales adaptées aux cours d'eau

Arbres

Nom vernaculaire	Nom latin	Type de milieu
Frêne oxyphylle	<i>Fraxinus angustifolia</i>	Humide
Aulne glutineux	<i>Alnus glutinosa</i>	Humide
Saule blanc	<i>Salix alba</i>	Humide
Peuplier noir	<i>Populus nigra</i>	Humide
Peuplier blanc	<i>Populus alba</i>	Humide
Érable champêtre	<i>Acer campestre</i>	Humide à mixte
Hêtre commun	<i>Fagus sylvatica</i>	Mixte
Frêne à fleur	<i>Fraxinus ornus</i>	Mixte
Tilleul à grandes feuilles	<i>Tilia platyphyllos</i>	Mixte
Tilleul à petites feuilles	<i>Tilia cordata</i>	Mixte
Érable sycomore	<i>Acer pseudoplatanus</i>	Mixte
Noyer commun	<i>Juglans regia</i>	Mixte
Chêne pubescent	<i>Quercus pubescens</i>	Plutôt sec
Micocoulier de Provence	<i>Celtis australis</i>	Plutôt sec
Chêne vert	<i>Quercus ilex</i>	Sec
Arbre de Judée	<i>Cercis siliquastrum</i>	Sec
Tamaris commun	<i>Tamaris gallica</i>	Sec

Arbustes

Nom vernaculaire	Nom latin	Type de milieu
Sureau noir	<i>Sambucus nigra</i>	Humide
Saule pourpre	<i>Salix purpurea</i>	Humide
Saule drapé	<i>Salix eleagnos</i>	Humide
Saule cendré	<i>Salix cinerea</i>	Humide
Cornouiller sanguin	<i>Cornus sanguinea</i>	Humide
Scirpe-jonc	<i>Scirpoides holoschoenus</i>	Humide

Noisetier commun	<i>Corylus avellana</i>	Plutôt humide
Aubépine monogyne	<i>Crataegus monogyna</i>	Plutôt humide
Cornouiller mâle	<i>Cornus mas</i>	Mixte
Fusain d'Europe	<i>Euonymus europaeus</i>	Mixte
Troène commun	<i>Ligustrum vulgare</i>	Mixte
Laurier noble	<i>Laurus nobilis</i>	Mixte
Viorne tin	<i>Viburnum tinus</i>	Mixte
Viorne lantane	<i>Viburnum lantana</i>	Mixte
Prunellier	<i>Prunus spinosa</i>	Mixte
Prunier myrobolan	<i>Prunus cerasifera</i>	Mixte
Érable de Montpellier	<i>Acer monspessulanum</i>	Plutôt sec
Pistachier lentisque	<i>Pistacia lentisca</i>	Sec
Pistachier térébinthe	<i>Pistacia terebinthus</i>	Sec
Filaire à feuilles étroites	<i>Phillyrea angustifolia</i>	Sec
Filaire à larges feuilles	<i>Phillyrea latifolia</i>	Sec
Baguenaudier arborescent	<i>Colutea arborescens</i>	Sec
Coronille arbrisseau	<i>Coronilla emerus</i>	Sec
Ajonc de Provence	<i>Ulex parviflorus</i>	Sec
Genévrier commun	<i>Juniperus communis</i>	Sec
Gattilier commun	<i>Vitex agnus-castus</i>	Sec
Ciste cotonneux	<i>Cistus albidus</i>	Sec
Arbousier commun	<i>Arbutus unedo</i>	Sec
Argousier commun	<i>Hippophae rhamnoides</i>	Sec
Chêne kermès	<i>Quercus coccifera</i>	Sec
Romarin officinal	<i>Rosmarinus officinalis</i>	Sec